



NOTE INFORMATIVE

CADRE D'INTERVENTION DU PAYS EN TANT QU'ETABLISSEMENT EN CHARGE DU SCoT

L'association et la consultation du Pays en tant que Personne Publique Associée ou Consultée



Ce document a été réalisé dans le cadre de l'Inter-SCoT qui réunit le PETR du Pays Graylois, le PETR du Pays des Vosges-Saônoises et le Syndicat Mixte du Pays Vesoul - Val de Saône.



Syndicat Mixte du Pays Vesoul – Val de Saône
6 rue de Mutualité - BP 70452
70007 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.91.31 / Fax : 03.63.37.91.33
Emails : pays.vesoulvaldesaone@vesoul.fr
scot.pvvs@vesoul.fr

Edit. août 2016

SOMMAIRE

OBJECTIFS	p. 2
LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	p. 2
LES MODALITES DETAILLEES D'ASSOCIATION ET DE CONSULTATION	p. 5
Les procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme ou thématiques	p. 5
→ <i>Elaboration / révision PLU(i)</i>	<i>p. 6</i>
→ <i>Elaboration ou révision Carte Communale</i>	<i>p. 7</i>
→ <i>Modification et modification simplifiée PLU(i)</i>	<i>p. 8</i>
→ <i>Révision allégée ou mise en compatibilité PLU(i)</i>	<i>p. 9</i>
→ <i>Déclaration d'Utilité Publique</i>	<i>p. 10</i>
Les opérations foncières et les opérations d'aménagement	p. 11
→ <i>Les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)</i>	<i>p. 11</i>
→ <i>Les lotissements et les opérations de construction de plus de 5 000 m² de surface de plancher</i>	<i>p. 11</i>
→ <i>Les autres opérations</i>	<i>p. 11</i>
ANNEXES	p. 12
→ <i>Extraits Code de l'Urbanisme en vigueur au 30/08/2016</i>	<i>p. 12</i>
→ <i>Extrait du Code du Patrimoine en vigueur au 30/08/2016</i>	<i>p. 14</i>

La présente note vise à préciser les **obligations réglementaires et les modalités d'association ou de consultation du Pays** dans le cadre :

- des **procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme** (PLU(i), Carte Communale) ;
- des **procédures d'instauration de servitudes d'utilité publique** (tel un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) ;
- des **opérations foncières et d'aménagement d'envergure**.

La présente note vise avant tout à répondre aux attentes et besoins des collectivités comprises dans le périmètre du SCoT.

Aussi, les obligations d'association et de consultation du Pays au regard de l'élaboration des Programmes Locaux d'Habitat (PLH), des Plans de déplacements Urbains (PDU), des Schémas de Développement Economique (SCE) et des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PCMV) et des Périmètres de Protection et de Mise en Valeur des espaces Agricoles et Naturels Périurbains(PAEN) ne sont pas abordées dans ce document.

Pour toute demande de renseignement complémentaire, vous êtes invités à contacter le Pays.



LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le Pays, en portant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, est devenu **une Personne Publique à part entière**.

Aussi, au même titre que l'Etat, la Région, le Département ou encore les chambres consulaires, **le Pays doit être associé ou consulté** dans le cadre des procédures **d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme locaux et de planification thématique**, dans le cadre d'instauration de **servitudes d'utilité publique**, ainsi que dans le cadre **d'opérations foncières et d'aménagement d'envergure**.

- ▶ **Le Code de l'Urbanisme¹ encadre les modalités d'association obligatoires du Pays** en matière de **documents d'urbanisme et d'instauration de servitudes d'utilité publique**, telles que les Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine couvrant les sites patrimoniaux remarquables (dont les ex-AVAP) :

¹ Cf. Annexes

- Elaboration et révision des PLU(i) : articles L.132-9, L.132-11, L. 153-11, L.153-16, R.153-4, R.153-5 du Code de l'Urbanisme ;
- Modification des PLU(i) : articles L.153-40 et L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;
- Révision «allégée » : article L.153-34 du Code de l'Urbanisme ;
- Mise en compatibilité : article L.153-2 du Code de l'Urbanisme ;
- Déclaration d'Utilité Publique : L. 153-54 Cu code de l'Urbanisme².



Le Code de l'Urbanisme ne prévoit aucune obligation en matière d'association des Personnes Publiques dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des Cartes Communales. Toutefois, il est conseillé aux élus de suivre les modalités détaillées ci-après.

Dans le cadre de son statut de Personne Publique Associée, **le Pays est amené à s'exprimer** sur les différents projets d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme ou de planification thématique, **en formulant un avis simple**. Celui-ci **intervient à des moments propres à chaque procédure et dans un délai donné** (Cf. ci-après « *Modalités détaillées* »).

Une fois le SCoT approuvé, l'avis rendu par le Pays reposera principalement **sur le respect de la compatibilité des documents avec le Schéma**. **Ce rapport de compatibilité est rendu obligatoire par le Code de l'Urbanisme (article L.142-1)**.

Pendant l'élaboration du SCoT, la position du Pays **s'affinera au fur et à mesure de l'avancement des phases de la procédure**.

Jusqu'au débat en Comité Syndical, sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT, **le Pays émettra un avis au regard du respect**, pour les projets concernés :

- **des critères objectifs des lois SRU** du 13 décembre 2000, **Engagement National pour l'Environnement** du 12 juillet 2010 et **ALUR** du 24 mars 2014 ;
- **des critères du Développement Durable**, fixés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme ;
- **des objectifs fixés dans le cadre de la prescription de l'élaboration du SCoT** (délibérations du 29/12/2011 et 24/06/2013) ;
- **des composantes du schéma produits et validés à l'instant de l'analyse**.

² Pour l'établissement des Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine couvrant les sites patrimoniaux remarquables (dont les ex-AVAP), le Code du Patrimoine encadre également les modalités d'association des Personnes Publiques Associées à l'article L.631-4.



A noter que l'association du Pays est également rendue obligatoire pour les procédures d'élaboration ou de révision de PLU(i) des Communes ou EPCI limitrophes du périmètre du SCoT et non couverts par ce type de schéma (art. L 132-9 du Code de l'Urbanisme).

- ▶ Concernant **les projets fonciers et d'aménagement**, la réglementation **ne précise pas de modalités de consultation du Pays**.

Toutefois, le Code de l'Urbanisme indique que **certaines opérations foncières et opérations d'aménagement doivent être compatibles avec le SCoT (L.142-1)** :

- les zones d'aménagement différé (ZAD) et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;
- les zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés ;
- la constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.

En imposant un tel rapport entre ces opérations et le SCoT, la loi impose de fait que les porteurs de projets, publics et privés, veillent en premier lieu **à s'assurer par eux-mêmes que leurs opérations soient effectivement compatibles avec les orientations du Schéma**.

Au-delà de ce principe, pour concrétiser le caractère d'opposabilité que le SCoT revêt au regard de ces opérations foncières et d'aménagement, il faut également admettre **la nécessité que le Pays puisse définir des modalités d'intervention et de consultation et que les Maires soient garants de leur respect**.

LES MODALITES DETAILLEES D'ASSOCIATION OU DE CONSULTATION

→ Les procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme ou thématiques :

CONSEILS :

Au-delà des modalités d'association minimums et obligatoires présentées ci-dessus, le Pays conseille aux Communes et EPCI de l'associer le plus en amont possible dans le cadre des différentes procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme.



Il peut être ainsi envisagé de convier le Pays à des réunions de travail et présentation aux différents stades d'avancement des démarches.

En particulier pour les procédures d'élaboration de PLU(i), il est vivement recommandé aux Communes et EPCI de convier le Pays lors de :

- la présentation du Porter à Connaissance ;*
- la présentation du diagnostic ;*
- la présentation du PADD ;*
- la réunion avant l'arrêt du projet ;*
- la réunion en retour d'enquête publique.*



Le Pays participera, dans la mesure du possible, aux réunions auxquelles il sera invité, en la personne de sa Présidente ou de son représentant.

L'équipe technique du Pays reste également à la disposition des Communes et EPCI s'ils souhaitent les rencontrer au cours de leurs réflexions.

ELABORATION OU REVISION D'UN PLU(I)	
1	Le Maire ou le Président de l'EPCI notifie à la Présidente du Pays la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du PLU(i) et précise les modalités de la concertation.
2	La Présidente du Pays adresse un courrier au Maire ou au Président de l'EPCI pour demander à être consultée pendant toute la durée de l'élaboration ou de la révision. La Présidente du Pays doit être consultée chaque fois qu'elle le demande pendant la durée de l'élaboration ou de la révision.
3	Le projet arrêté de PLU(i) est transmis pour avis au Pays. Il doit donner son avis dans les limites de ses compétences propres, au plus tard 3 mois après transmission du projet du plan. A défaut, son avis est réputé favorable.
4	La Commune ou l'EPCI compétent envoie la copie intégrale du dossier de PLU approuvé sur support informatique au Pays pour procéder à son archivage.

Modalités d'analyse des projets par le Pays

- A la réception du projet du PLU(i) : réalisation d'une fiche d'analyse technique et transmission aux élus du Comité Syndical.
- Examen du dossier du PLU au cours d'une réunion du Comité Syndical, à laquelle le Pays invite le Maire de la Commune ou le Président de l'EPCI à présenter le projet.
- Le Comité Syndical rend son avis par délibération, dans les 3 mois suivant la réception du dossier d'arrêt.
- La délibération sera transmise au Maire ou au Président de l'EPCI.

ELABORATION OU REVISION D'UNE CARTE COMMUNALE

1	Le Maire ou le Président de l'EPCI notifie à la Présidente du Pays la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision de la Carte Communale.
2	Le Maire ou le Président de l'EPCI notifie le projet de Carte Communale à la Présidente du Pays, suffisamment en amont de l'ouverture de l'enquête publique (au moins 2 mois avant), afin que le Pays puisse faire part des éventuelles observations sur le projet. Celles-ci seront jointes au dossier soumis au public.
3	A l'issue de l'approbation , la Commune ou l'EPCI compétent envoie au Pays la copie intégrale du dossier de la Carte Communale , sur support informatique, pour procéder à son archivage.

Modalités d'analyse des projets par le Pays

- A la réception du projet de Carte Communale : réalisation d'une fiche d'analyse technique et transmission aux élus du Comité Syndical.
- Le cas échéant, un courrier présentant l'avis rendu par le Pays sera transmis au Commissaire-Enquêteur et au Maire ou Président de l'EPCI avant la fin de l'enquête publique.

MODIFICATION OU MODIFICATION SIMPLIFIEE D'UN PLU(I)

1	Le Maire ou le Président de l'EPCI notifie le projet de modification à la Présidente du Pays, suffisamment en amont de l'ouverture de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public (au moins 2 mois avant), afin que le Pays puisse faire part des éventuelles observations sur le projet. Celles-ci seront jointes au dossier soumis au public.
2	A l'issue de l'approbation , la Commune ou l'EPCI compétent envoie au Pays la copie intégrale du dossier de la modification simplifiée du PLU(i) , sur support informatique, pour procéder à son archivage.

Modalités d'analyse des projets par le Pays

Par délibération du 24/09/2015, le Comité Syndical a donné délégation à la Présidente du Pays pour rendre les avis sur les modifications des documents d'urbanisme.

- A la réception du projet de modification du PLU(i) : réalisation d'une fiche d'analyse technique et transmission à la Présidente.

- Le cas échéant, un courrier présentant l'avis rendu par le Pays sera transmis :

- au Commissaire-Enquêteur et au Maire ou Président de l'EPCI avant la fin de l'enquête publique ;
- au Maire ou au Président de l'EPCI avant la fin de la mise à disposition.

REVISION « ALLEGEE » OU MISE EN COMPATIBILITE D'UN PLU(I)

Dans le cas d'une révision « allégée » d'un PLU(i), Le Maire ou le Président de l'EPCI **notifie à la Présidente du Pays la délibération de prescription** de la procédure.

Le Maire ou le Président de l'EPCI **notifie le projet arrêté de la révision allégée ou le projet de la mise en compatibilité à la Présidente du Pays.**

Ces deux procédures donnent lieu à **un examen conjoint du projet par les Personnes Publiques Associées** préalablement à l'ouverture de l'enquête publique. Cet examen prend en général la forme d'une **réunion à laquelle le Maire ou le Président de l'EPCI convie la Présidente du Pays.**

1 Il est donc demandé au Maire ou au Président de l'EPCI **de notifier le projet arrêté de révision « allégée » ou le projet de mise en compatibilité suffisamment en amont de cette réunion d'examen conjoint** (au moins 1 mois avant) afin que le Pays puisse y faire part d'éventuelles observations sur le projet.

2 **A l'issue de l'approbation**, la Commune ou l'EPCI compétent envoie au Pays **la copie intégrale du dossier de la révision « allégée » ou de la mise en compatibilité du PLU(i)**, sur support informatique, pour procéder à son archivage.

Modalités d'analyse des projets par le Pays

Par délibération du 24/09/2015, le Comité Syndical a donné délégation à la Présidente du Pays pour rendre les avis sur les modifications des documents d'urbanisme.

- A la réception du projet arrêté de révision « allégée » ou du projet de mise en compatibilité du PLU(i) : réalisation d'une fiche d'analyse technique et transmission à la Présidente.

- Les 1ères observations du Pays seront exposées lors de la réunion d'examen conjoint réunissant l'ensemble des Personnes Publiques Associées, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

- Un courrier présentant l'avis rendu par le Pays sera transmis au Commissaire-Enquêteur et au Maire ou Président de l'EPCI dans un délai de 2 mois maximum à compter de la réception du projet.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La procédure de déclaration d'Utilité Publique donne lieu à **un examen conjoint du projet par les Personnes Publiques Associées**, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique (celle-ci étant commune à la mise en compatibilité du PLU(i), lorsque l'opération faisant l'objet d'une déclaration d'Utilité Publique n'est pas compatible avec les dispositions du document d'urbanisme).

Cet examen prend en général la forme d'une **réunion à laquelle est conviée la Présidente du Pays**.

- | | |
|----------|--|
| 1 | Il est donc demandé au Maire ou au Président de l'EPCI de transmettre le projet suffisamment en amont de cette réunion d'examen conjoint (au moins 1 mois avant) afin que le Pays puisse y faire part d'éventuelles observations sur le projet. |
| 2 | L'avis rendu par le Pays sur le projet sera rendu dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception du dossier projet. |
| 3 | A l'issue de l'approbation , les autorités envoient au Pays la copie intégrale du dossier , sur support informatique, pour procéder à son archivage. |

Modalités d'analyse des projets par le Pays

Les 1ères observations du Pays seront exposées lors de la réunion d'examen conjoint réunissant l'ensemble des Personnes Publiques Associées, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

Un courrier présentant l'avis rendu par le Pays sera transmis au Commissaire-Enquêteur et au Maire ou Président de l'EPCI dans un délai de 2 mois maximum à compter de la réception du projet.

→ Les opérations foncières et les opérations d'aménagement

- **Les lotissements et les opérations de construction de plus de 5 000 m² de surface de plancher :**

Les autorités délivrant les autorisations et les services instructeurs **devront solliciter l'avis du Pays suite au dépôt des demandes de permis d'aménager.**

Modalités d'analyse des projets par le Pays

Par délibération du 24/09/2015, le Comité Syndical a donné délégation au Bureau pour rendre les avis sur les permis d'aménager de plus de 5 000 m² de surface de plancher.

- A la réception de dossier de demande d'autorisation : réalisation d'une fiche d'analyse technique et transmission aux élus du Bureau Syndical.
- Examen du dossier au cours d'une réunion du Bureau.
- Le Bureau Syndical rend son avis par délibération, avant la fin du délai d'instruction. Celui-ci sera transmis aux services instructeurs et aux autorités délivrant l'autorisation.

- **Les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) :**

Il est demandé aux Communes ou EPCI **d'associer le Pays à leurs démarches et de le consulter à minima sur les phases importantes des projets** (approbation du dossier de création, approbation du dossier de réalisation, validation du plan de composition, validation du cahier de prescriptions et de recommandations de la zone).

CONSEILS :



Pour les lotissements et opérations de construction de plus de 5 000 m² de surface de plancher, ainsi que pour les ZAC, il est conseillé aux Communes de porter à la connaissance du Pays, le plus en amont des procédures, tous les éléments d'informations disponibles sur les projets.

- **Les autres opérations :**

Pour les **zones d'aménagement différé (ZAD)** et les **périmètres provisoires de zones d'aménagement différé**, les **remembrements** réalisés par des associations foncières urbaines et **la constitution**, par des collectivités et établissements publics, **de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant : leur création et leur motivation** devront être portées à la connaissance du Pays par les porteurs de projet.

EXTRAITS DU CODE DE L'URBANISME EN VIGUEUR AU 30/08/2016 :**❖ Article L132-7:**

L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V.

Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

❖ Article L132-9 :

Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions :

1° Les syndicats d'agglomération nouvelle ;

2° L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;

3° Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

❖ Article L132-11 :

Les personnes publiques associées :

1° Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;

3° Emettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté.

❖ **Article R153-4 :**

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan.

A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

❖ **Article L142-1 :**

Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale :

1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre ;

2° Les plans de sauvegarde et de mise en valeur prévus au chapitre III du titre premier du livre III ;

3° Les cartes communales prévues au titre VI du présent livre ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus par le chapitre II du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les plans de déplacements urbains prévus par le chapitre IV du titre premier du livre II de la première partie du code des transports ;

6° La délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 113-16 ;

7° Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat ;

8° Les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce ;

9° Les autorisations prévues par l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;

10° Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4.

❖ **Article L153-40 :**

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

❖ **Article L153-34 :**

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

❖ **Article L153-54 :**

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

EXTRAIT DU CODE DU PATRIMOINE EN VIGUEUR AU 30/08/2016 :

❖ **Article L631-4 :**

I.- Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique. Il comprend :

1° Un rapport de présentation des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan ;

2° Un règlement comprenant :

a) Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ;

b) Des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;

c) La délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;

d) Un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

II.- Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, après avis de l'organe délibérant de la ou des communes concernées. En cas de désaccord, l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est sollicité.

Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

L'élaboration, la révision ou la modification du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut être déléguée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale aux communes qui en font la demande par délibération de leur organe délibérant. Cette délégation s'accompagne de la mise à disposition de moyens techniques et financiers.

Il donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Il fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Il est adopté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après accord de l'autorité administrative.

L'élaboration, la révision ou la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre Ier du même code.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.

III.- La révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues au II du présent article.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut également être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée, après enquête publique, consultation de l'architecte des Bâtiments de France puis accord de

l'autorité administrative, par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa du même II.

La modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine emporte, le cas échéant, la modification du plan local d'urbanisme.



Pour toute demande de renseignement, la chargée de mission SCoT et l'ensemble de l'équipe du Pays Vesoul – Val de Saône se tiennent à votre entière disposition.

Violette BEAUVAL
Chargée de mission SCOT

Email : scot.pvvs@vesoul.fr
Tél : 03.63.37.91.31



Retrouvez ce document en téléchargement sur : www.scot-vesoulvaldesaone.fr

NOTES :

NOTES :